



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2018-030

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2018-07-11-003 - Arrêté portant classement et sélection des candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2018 (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-03-001 - AP-Restriction-IsleDronne 20180803 (4 pages)

Page 6

16-2018-08-06-001 - AP-Restriction-IsleDronne 20180806 (4 pages)

Page 11

16-2018-08-06-002 - AP-Restriction-Karst 20180806 (5 pages)

Page 16

Préfecture

16-2018-07-18-004 - arrêté de consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS METHA INVEST pour la mise en place d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Confolens (4 pages)

Page 22

16-2018-07-30-001 - Extrait de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Charente, en date du 30 juillet 2018, refusant à la SAS CINESCOP, l'extension du cinéma à l'enseigne MEGARAMA, situé 697 rue de Bellevue, à GARAT (16410). (1 page)

Page 27

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-07-11-003

Arrêté portant classement et sélection des candidatures en
vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le
département de la Charente pour l'année 2018

PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté
portant classement et sélection des candidatures
en vue de l'agrément des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
dans le département de la Charente pour l'année 2018

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 472-1-1 et R 472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 26 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats dont la candidature sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code survisé est classée ainsi qu'il suit :

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : www.charente.gouv.fr

- 1 - Mme Marie FARCY ;
- 2 - M. Benoît HARMEL ;
- 3 - Mme Catherine RIBEIRO ;
- 4 - M. Stanislas SIKORSKY ;
- 5 - Mme Vanessa LHOUMAUD ;
- 6 - Mme Sandrine PICHON ;
- 7 - Mme Lise BARDET-VICTOR ;
- 8 - Mme Hélène MANDIN,
- 9 - Mme Brigitte DELCOURT.

Mme Julia VERRECHIA, candidate dont le dossier était recevable ne s'étant pas présentée devant la commission, est donc exclue du classement des candidatures.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 11 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pierre NGAHANE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-03-001

AP-Restriction-IsleDronne 20180803

AP Sécheresse - Gestion étiage



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du **sous-bassin Isle-Dronne**, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (**OUGC Isle-Dronne**)

**À afficher
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre départemental du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-07-11-002 du 11 juillet 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC du bassin Dordogne ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Auzonne, Dronne, Lizonne, Isle-bassin-aval (*Poussonne-Palais-Lary*), Tude et Voultron délivrés à titre individuel pour la campagne 2018;
- Vu** l'arrêté préfectoral 17 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations, piézomètres et échelles limnimétriques de suivi prévus par l'arrêté-cadre départemental susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé :

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Date d'entrée en application
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	/

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	27/07/2018
DRONNE-AVAL	Station Bonnes	Hors Alerte	/	
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte	/	
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer/	06/08/2018
ISLE-AVAL (POUSSONNE-PALAIS-LARY)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Hors Alerte	/ /	

ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

ARTICLE 3 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 4 :

Le précédent arrêté du 1er août 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 6 août 2018 à 8 heures.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 3 août 2018

Po/ Le Préfet de la Charente
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Thierry TOUZET

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC	MONTIGNAC-LE-COQ NABINAUD	PILLAC SALLES-LAVALETTE
-------------------------------	------------------------------	----------------------------

DRONNE

AUBETERRE BAZAC BONNES LAPRADE LES ESSARDS	MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC ROUFFIAC	SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI SAINT-ROMAIN SAINT-SEVERIN
--	--	--

LIZONNE

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNE-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON	GRASSAC GURAT MAGNAC-LAVALETTE PALLUAUD RONSENAC	ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE VAUX-LAVALETTE
--	--	--

POUSSONNE - PALAIS - LARY

BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE BROSSAC CHILLAC	CONDEON GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC	SAUVIGNAC SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	--

TUDE

BARDENAC BAZAC BELLON BOISNE-LA-TUDE BORS-DE-MONTMOREAU BRIE-SOUS-CHALAI BROSSAC CHALAI CHATIGNAC COURGEAC	COURLAC CURAC GURAT JUIGNAC MEDILLAC MONTBOYER MONTMOREAU ORIVAL PILLAC RIOUX-MARTIN	RONSENAC SAINT-AVIT SAINT-FELIX SAINT-LAURENT-DES-COMBES SAINT-MARTIAL SAINT-ROMAIN YVIERS
---	---	--

VOULTRON

EDON ROUGNAC	GARDES-LE-PONTAROUX VILLEBOIS-LAVALETTE	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS
-----------------	--	---

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-06-001

AP-Restriction-IsleDronne 20180806

AP secheresse : gestion étiage



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du **sous-bassin Isle-Dronne**, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (**OUGC Isle-Dronne**)

**À afficher
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre départemental du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-07-11-002 du 11 juillet 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC du bassin Dordogne ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Auzonne, Dronne, Lizonne, Isle-bassin-aval (*Poussonne-Palais-Lary*), Tude et Voultron délivrés à titre individuel pour la campagne 2018;
- Vu** l'arrêté préfectoral 17 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations, piézomètres et échelles limnimétriques de suivi prévus par l'arrêté-cadre départemental susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé :

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Date d'entrée en application
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	/

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	27/07/2018
DRONNE-AVAL	Station Bonnes	Hors Alerte	/	
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte	/	
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer /	06/08/2018
ISLE-AVAL (POUSSONNE-PALAIS-LARY)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	07/08/2018

ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

ARTICLE 3 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 4 :

Le précédent arrêté du 3 août 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 7 août 2018 à 8 heures.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 6 août 2018

Po/ Le Préfet de la Charente

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Thierry TOUZET

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC	MONTIGNAC-LE-COQ NABINAUD	PILLAC SALLES-LAVALETTE
-------------------------------	------------------------------	----------------------------

DRONNE

AUBETERRE BAZAC BONNES LAPRADE LES ESSARDS	MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC ROUFFIAC	SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI SAINT-ROMAIN SAINT-SEVERIN
--	--	--

LIZONNE

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNE-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON	GRASSAC GURAT MAGNAC-LAVALETTE PALLUAUD RONSENAC	ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE VAUX-LAVALETTE
--	--	--

POUSSONNE - PALAIS - LARY

BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE BROSSAC CHILLAC	CONDEON GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC	SAUVIGNAC SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	--

TUDE

BARDENAC BAZAC BELLON BOISNE-LA-TUDE BORS-DE-MONTMOREAU BRIE-SOUS-CHALAI BROSSAC CHALAI CHATIGNAC COURGEAC	COURLAC CURAC GURAT JUIGNAC MEDILLAC MONTBOYER MONTMOREAU ORIVAL PILLAC RIOUX-MARTIN	RONSENAC SAINT-AVIT SAINT-FELIX SAINT-LAURENT-DES-COMBES SAINT-MARTIAL SAINT-ROMAIN YVIERS
---	---	--

VOULTRON

EDON ROUGNAC	GARDES-LE-PONTAROUX VILLEBOIS-LAVALETTE	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS
-----------------	--	---

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-06-002

AP-Restriction-Karst 20180806

AP Sécheresse : Gestion étiage



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du **Grand Karst de La Rochefoucauld**, où l'**Association du Grand Karst de La Rochefoucauld** est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-21-001 du 21 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2018 sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld où l'Association du Grand Karst de la Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 9 mai 2016 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnière.
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-03-29-001 du 29 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'association du Grand Karst de la Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld au titre du Code de l'environnement;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins du Bandiat, Bonnière, Echelle-Lèche, Tardoire, Touvre et Karst délivrés à titre individuel le 30 mars 2018 pour la campagne 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
Bandiat	Station Feuillade	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	25/07/2018

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire ou modalités notifiés	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) <u>et/ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) <u>et/ou</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
Tardoire	Montbron <i>Station Moulin de Lavaud</i>	Hors Alerte		
Bonnieure	Saint-Ciers-sur-Bonnieure <i>Station Villebette</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer	07/08/2018
Échelle - Lèche	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Hors Alerte		

Modèle prédictif du Karst et de la Touvre

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
Karst La Rochefoucauld & Touvre	Piézo La Rochefoucauld et Station Touvre à <i>Foulpougne</i>	Hors Alerte	/	
Ruisseau Le Viville (Touvre)	Gond Pontouvre <i>Échelle Pont RD 57</i>	Hors Alerte	/	

ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date d'entrée en application mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 3 :

Le précédent arrêté du 24 juillet 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 7 août 2018 à 8 heures.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 6 août 2018

Po/ Le Préfet de la Charente

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Thierry TOUZET

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

AGRIS	LES PINS	SAINT-ADJUTORY
AUSSAC	LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE
BRIE	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-ANGEAU
BOUEX	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
BUNZAC	MAINZAC	SAINTE-COLOMBE
CELLEFROUIN	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-FRONT
CHAMPNIERS	MARTHON	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MAZEROLLES	SAINT-MARY
CHAZELLES	MAZIERES	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHERVES-CHATELARS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
COULGENS	MONTEMBOEUF	SAUVAGNAC
DIGNAC	MORNAC	SERS
DIRAC	MOUTON	SOUFFRIGNAC
ECURAS	MOUZON	SOYAUX
EYMOUTHIERES	NANCLARS	SUAUX
FEUILLADE	NIEUIL	SURIS
GARAT	ORGEDEUIL	TAPONNAT-FLEURIGNAC
GENOUILLAC	PRANZAC	TOUVRE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VALENCE
GRASSAC	RANCOGNE	VILHONNEUR
ISLE-D'ESPAGNAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
JAULDES	ROUGNAC	VOUTHON
LA ROCHEFOUCAULD	ROUMAZIERES-LOUBERT	VOUZAN
LA ROCHETTE	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA TACHE	ROUZEDE	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
LE LINDOIS	RUELLE-SUR-TOUVRE	

BANDIAT

AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	PRANZAC	

BONNIEURE

CELLEFROUIN	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	SAINT-ANGEAU
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
GENOUILLAC	MAZIERES	SAINTE-COLOMBE
LA TACHE	MONTEMBOEUF	SAINT-MARY
LE LINDOIS	MOUZON	SUAUX
LES PINS	ROUMAZIERES-LOUBERT	SURIS
LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT

ECHELLE – LECHE

DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	VOUZAN
GARAT	TOUVRE	GRASSAC
SERS	MORNAC	DIRAC
BOUEX	RUELLE-SUR-TOUVRE	ROUGNAC

TARDOIRE

AGRIS	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MOUTON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	NANCLARS	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	ORGEDEUIL	SAINT-SORNIN
EYMOUThIERS	PUYREAUX	SAUVAGNAC
JAULDES	RANCOGNE	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RIVIERES	VILHONNEUR
LA ROCHETTE	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	ROUZEDE	VOUTHON
LES PINS	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ANGEAU	
MAZEROLLES	SAINTE-COLOMBE	

TOUVRE

ANGOULEME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE

Préfecture

16-2018-07-18-004

arrêté de consultation du public sur la demande
d'enregistrement présentée par la société SAS METHA
INVEST pour la mise en place d'une unité de

société SAS METHA INVEST pour la mise en place d'une unité de méthanisation sur le territoire
méthanisation sur le territoire de la commune de Confolens
de la commune de Confolens



PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'Etat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS METHA CONFOLENTAIS pour la mise en place d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Confolens (16500)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment les articles L512-7 et suivants R.512-46-1 et suivants ;

Vu la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par Mme Evelyne Lohues représentant la SAS MÉTHA CONFOLENTAIS pour la mise en place d'une unité de méthanisation situé au lieu-dit « Les Vergnes » sur la commune de CONFOLENS, reçue à la sous-préfecture le 22 juin 2018 ;

Vu l'avis du 11 juillet 2018 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu les plans et les pièces joints à la demande ;

Adresse postale : 1, rue Antoine Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS – Tél. : 05.45.84.01.44 – Télécopie : 05.45.85.36.02
Horaires d'ouverture au public de 8 H 30 à 12 H 30 – Site Internet : www.charente.gouv.fr

Considérant que l'installation considérée de la SAS METHA CONFOLENTAIS relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations Critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Capacité autorisée	Portée de la demande
Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 100t/j	2781-1	Quantités de matières traitées : 59 tonnes par jour	E
Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :	2910-C	120 KW PCI gaz	E
Gaz inflammables catégorie 1 et 2 la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2 . Supérieure ou égale à 1 et inférieure à 10 t	4310-2	Volume total de biogaz : 2400 m ³ soit 2,8 tonnes	DC
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	> 200 m ³	D

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par Mme Evelyne Lohues représentant la SAS MÉTHA CONFOLENTAIS, à une consultation du public conformément aux dispositions des articles R512-46-12 et suivants du code susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet de Confolens ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la SAS MÉTHA CONFOLENTAIS dont le siège social est situé au lieu dit « Jallais » sur la commune de CONFOLENS (16500) fera l'objet d'une consultation du public, du **lundi 3 septembre au lundi 1^{er} octobre 2018 inclus**, en mairie de CONFOLENS.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de CONFOLENS, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de CONFOLENS (lundi : **9H-12H** ; mardi à vendredi : **9H-12H et 14H-17H** ; samedi **9H-12H**) et formuler leurs observations sur le registre de consultation à feuillets non mobiles ouvert à cet effet par les soins du maire de CONFOLENS.

Les observations pourront également être transmises par courrier à Monsieur le Sous-Préfet de Confolens (adresse postale : Maison de l'État, Sous-Préfecture de Confolens – 1, rue Babaud-Lacroze-16500 Confolens) ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-procedures-environnement@charente.gouv.fr dans le délai de la consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit le 17 août 2018 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie de CONFOLENS, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune ;
- par affichage dans les mairies de SAINT-MAURICE-DES-LIONS, CHIRAC, EPENÈDE, HIESSE communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans le rayon prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement autour du site concerné de l'installation ;
Il sera justifié de cette affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture : www.charente.gouv.fr, onglet : politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnées à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement pendant une durée de quatre semaines.
- par une publication, par les soins du Sous-Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux du département, La Charente Libre et le Sud-Ouest.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera au Sous-Préfet de Confolens qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de CONFOLENS, SAINT-MAURICE-DES-LIONS, CHIRAC ; EPENÈDE et HIESSE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

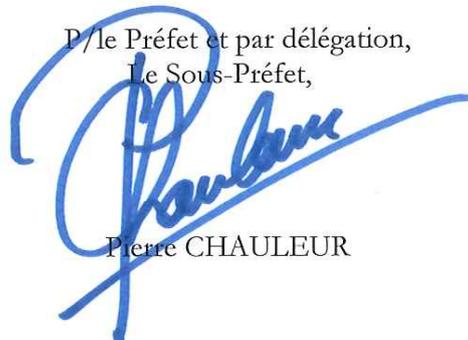
A l'issue de cette procédure, le Sous-Préfet de Confolens statuera sur la demande d'enregistrement. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L512-7 du code susvisé, soit d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7 :

Le Sous-Préfet de Confolens, les maires de CONFOLENS, SAINT-MAURICE-DES-LIONS, CHIRAC, EPENÈDE et HIESSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Confolens, le 18 JUIL. 2018

P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2018-07-30-001

Extrait de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Charente, en date du 30 juillet 2018, refusant à la SAS CINESCOP, l'extension du cinéma à l'enseigne MEGARAMA, situé 697 rue de Bellevue, à GARAT (16410).



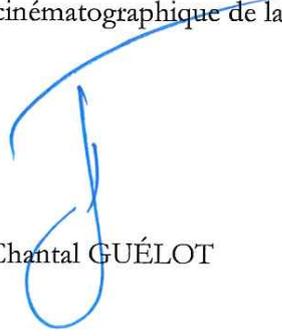
PRÉFET DE LA CHARENTE

Extrait de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Charente, en date du 30 juillet 2018, refusant à la SAS CINESCOP, l'extension du cinéma à l'enseigne MEGARAMA, situé 697 rue de Bellevue, à GARAT (16410).

Dans sa séance du 30 juillet 2018, la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Charente a rejeté la demande présentée par la SAS CINESCOP, visant à étendre le cinéma MEGARAMA, situé 697 rue de Bellevue, à Garat (16410), par la création de trois salles de projection supplémentaires, dotées au total de 185 places (projet portant la capacité du cinéma à 9 salles et 1.039 places).

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Garat.

P/Le Préfet,
La Sous-Préfète de Cognac,
Présidente de la commission départementale
d'aménagement cinématographique de la Charente,



Chantal GUÉLOT